

● **Ski : l'Autorité de la concurrence sanctionne le SNMSF pour avoir verrouillé l'activité des moniteurs au profit exclusif des ESF**

Aut. conc., déc. n° 26-D-03, 17 mars 2026

Par sa décision du 17 mars 2026, l'Autorité de la concurrence a infligé une amende de 3,4 millions d'euros au Syndicat national des moniteurs du ski français (SNMSF). En cause : l'instauration, au sein de la convention type applicable aux moniteurs, d'une clause leur interdisant de dispenser des cours en dehors du réseau des écoles arborant le label « École du ski Français » (ESF). Pour l'Autorité, une telle règle ne se borne pas à organiser la vie interne du réseau : elle restreint directement la liberté d'exercice des moniteurs indépendants et tend à fermer l'accès au marché à des structures concurrentes. Elle constitue dès lors une pratique anticoncurrentielle par objet, prohibée à la fois par l'article 101, paragraphe 1, du TFUE et par l'article L. 420-1 du Code de commerce.

Cette décision vise un acteur central de l'enseignement du ski en France. Le SNMSF, créé en 1945, occupe en effet une place prépondérante dans l'organisation de la profession. Implanté dans plus de 200 stations, il fédère environ 16 000 moniteurs, soit la très grande majorité des professionnels en activité, réunis au sein de 216 ESF. Chaque moniteur exerçant sous bannière ESF agit comme travailleur indépendant, tout en étant affilié à la fois au syndicat national et au syndicat local de la station concernée. Le SNMSF joue un rôle structurant puisqu'il élabore les statuts-types, la convention type applicable aux moniteurs et la charte nationale du réseau, autant de documents qui encadrent concrètement les relations entre les écoles et les professionnels.

L'affaire s'inscrit dans un contexte plus large de forte protection du modèle français de l'enseignement du ski. Depuis plusieurs décennies, l'accès à cette profession fait l'objet d'un encadrement particulièrement strict, justifié officiellement par des impératifs de sécurité, mais régulièrement critiqué pour ses effets d'exclusion. La profession a longtemps manifesté sa méfiance à l'égard des moniteurs formés à l'étranger, tandis que les conditions d'accès au métier ont été progressivement portées à un niveau d'exigence élevé. Ce durcissement, soutenu de longue date par les pouvoirs publics, a contribué à consolider la position du réseau ESF sur un marché déjà très concentré.

C'est dans ce cadre qu'a été insérée, dès 2006, une clause d'exclusivité dans la convention type des moniteurs. Celle-ci leur interdisait d'enseigner au sein d'une structure concurrente, qu'elle soit individuelle ou collective. La seule souplesse admise concernait un changement d'ESF, encore subordonné à l'accord du directeur de l'école d'origine. Le texte proscrivait également le développement d'une clientèle personnelle en dehors du réseau. En 2013, ce dispositif a été renforcé : la violation de l'exclusivité a été assortie d'une exclusion automatique du SNMSF et de l'ESF, une interdiction d'adhérer à un autre syndicat a été ajoutée, et une sanction de suspension a été prévue en cas de non-respect de l'obligation de faire transiter l'ensemble des honoraires par l'école.

L'Autorité relève que cette exclusivité présentait une portée particulièrement large. Elle concernait tous les moniteurs, quels que soient leur statut, la discipline enseignée ou la forme des cours dispensés. Surtout, elle produisait ses effets pendant toute la durée de l'adhésion au syndicat, et non sur la seule saison hivernale. Or cette adhésion s'inscrit souvent dans le temps long : selon les constatations de l'Autorité, un moniteur reste affilié au SNMSF pendant près de vingt ans en moyenne. Dans ces conditions, la menace d'exclusion exerce un effet dissuasif majeur et réduit très fortement la possibilité, pour les professionnels, d'aller enseigner ailleurs.

Cette restriction pèse directement sur le fonctionnement concurrentiel du secteur. L'enseignement du ski repose en effet avant tout sur la capacité des écoles à attirer un nombre suffisant de moniteurs qualifiés. Ceux-ci constituent la ressource essentielle du marché. Or les écoles concurrentes des ESF ont indiqué rencontrer d'importantes difficultés de recrutement, difficultés aggravées par l'obligation d'exclusivité. Le SNMSF et les ESF disposent déjà d'atouts structurels considérables : une présence historique dans les stations, une notoriété incomparable, un maillage territorial dense et une forte capacité à capter puis fidéliser les moniteurs stagiaires. En empêchant ces derniers d'exercer auprès d'autres structures, la clause litigieuse contribuait à figer les positions acquises et à freiner le développement d'offres concurrentes.

L'Autorité en déduit que le marché pertinent doit être envisagé à une échelle au moins nationale, compte tenu des caractéristiques de l'offre et de la demande. Dès lors, les pratiques en cause étaient susceptibles d'affecter de manière sensible le commerce entre États membres et devaient être appréciées non seulement au regard du droit français des ententes, mais également du droit de l'Union. Reprenant la logique de la jurisprudence européenne, elle considère que l'obligation imposée par le SNMSF révélait, par sa nature même, un objectif anticoncurrentiel : empêcher les moniteurs affiliés de proposer leurs services hors du réseau ESF. Une telle pratique relève donc des restrictions par objet, sans qu'il soit nécessaire de démontrer en détail ses effets concrets pour constater l'infraction.

L'Autorité admet certes qu'un réseau professionnel puisse se doter de règles internes destinées à assurer sa cohérence et son bon fonctionnement. Mais cette faculté trouve sa limite lorsque ces règles excèdent ce qui est nécessaire à l'organisation du réseau et aboutissent à une fermeture généralisée du marché. En l'absence de justification permettant de bénéficier d'une exemption, le SNMSF ne pouvait valablement imposer à ses membres une exclusivité d'une telle ampleur. La pratique a donc été qualifiée d'entente illicite au regard du droit national comme du droit de l'Union.

La sanction prononcée s'élève à 3,4 millions d'euros. Au-delà de l'amende, l'Autorité a ordonné plusieurs mesures correctrices. Le syndicat devra publier un résumé de la décision sur son site internet ainsi que dans la presse spécialisée et régionale, et l'adresser par courriel à ses adhérents. Il lui est également enjoint de modifier la convention type et l'ensemble des documents nécessaires à son application afin de supprimer les stipulations contraires au droit de la concurrence.

La décision présente aussi un intérêt particulier sur le terrain répressif. L'Autorité a appliqué les dispositions nouvelles de l'article L. 464-2 du Code de commerce, qui permettent de calculer la sanction d'une association d'entreprises en tenant compte du chiffre d'affaires cumulé de ses membres actifs sur le marché affecté, dans la limite de 10 %. Elle mentionne également, pour la première fois, la possibilité prévue par le même texte de demander au syndicat, s'il ne peut régler tout ou partie de l'amende, de solliciter des contributions financières auprès de ses adhérents.

L'Autorité prend toutefois soin de circonscrire la portée de sa décision. Elle ne remet pas en cause, en tant que tel, le modèle d'organisation des ESF, ni l'architecture formée par le syndicat national, les syndicats locaux et les écoles locales. Ne sont pas davantage contestés, en eux-mêmes, l'implantation des écoles dans les stations, le principe de centralisation des honoraires par les ESF avant redistribution aux moniteurs, ou encore certains mécanismes internes de régulation de l'activité. Seule est sanctionnée l'obligation d'exclusivité, en raison de son effet de fermeture du marché.

Par cette affaire, l'Autorité confirme la vigilance accrue qu'elle entend exercer à l'égard des restrictions pesant sur la mobilité des travailleurs indépendants et sur l'accès au marché. La décision s'inscrit ainsi dans le prolongement de celle rendue le 11 juin 2025 à propos de pratiques de non-débauchage dans les secteurs de l'ingénierie, du conseil en technologies et des services informatiques.

François Lhospitalier (Of Counsel - Economie du sport) – BCTG Avocats